

LA PLAINE DES PALMISTES

**REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le 27/12/2017

Par :	Monsieur et Madame DEVANE PATRICK et MARIE-ROSE
Demeurant à :	86 RUE HENRI PIGNOLET 97431 PLAINE DES PALMISTES
Représenté par:	
Sur un terrain sis à :	86 RUE HENRI PIGNOLET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AO 113
Nature des Travaux :	Extension sur maison existante.
Destination de l'habitation :	Habitation

N° DP 974 406 17 G0068

**Surface de plancher existante : 34,17
m²**

Surface de plancher : 22 m²

**Si dossier modificatif
Surface de plancher m²
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle : 56. 17m²**

Le Maire :

Vu la déclaration préalable présentée le 27/12/2017 par Monsieur et Madame DEVANE PATRICK et MARIE-ROSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Extension sur maison existante;
- sur un terrain situé 86 RUE HENRI PIGNOLET ;
- pour une surface de plancher créée de 22 m²;

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Mouvement de terrain de la commune de la Plaine des Palmistes approuvé le 05/12/2011

VU le règlement de la zone : UR

VU le règlement PPR de la zone : R1

Hôtel de ville – 230, rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes

Tél : 0262 51 49 10 – Fax 0262 51 37 65 – e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

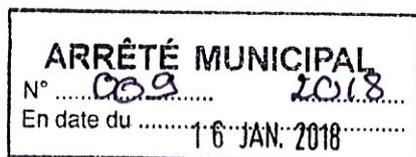
Accusé de réception en préfecture
974 219740069-20180116-AR009-2018-AR
Date de télétransmission : 27/02/2018
Date de réception préfecture : 27/02/2018

Considérant l'article 4.1 du règlement du PPR en vigueur qui indique << Les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques ; plus précisément, sont interdites toutes les constructions nouvelles ne figurant pas dans la liste des opérations autorisées au 4.2. >> et que le projet ainsi présenté fait état d'une nouvelle construction ne rentrant pas dans le cadre des opérations autorisées.

Considérant l'article 11.3 du règlement UR qui indique que << Pour les extensions des constructions principales, dès lors que le volume créé n'excède pas 75% du volume du bâtiment principal existant, il est admis que la toiture puisse comporter un seul pan et que la pente de toit soit comprise entre 7,5° et 45° >> et que le projet ainsi présenté fait état d'une toiture à un pan avec une pente de 1.51 °

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.



La Plaine des Palmistes,
Le 16 JAN. 2018
Le Maire,



Marc Luc BOYER.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.